

**Conseil communal**

**Séance du 29 septembre 2022**  
**Procès-verbal**

**PRESENTS**

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;  
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, MANTULET Mélanie, Membres ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

**EXCUSES**

RENARD Jacques et SNYERS Amélie, Membres.

*Début de séance : 19h50*

**Séance publique**

**SECRETARIAT COMMUNAL**

1. **Information**  
Néant.

*"M. Martin Jamar entre en séance"*

*"Mme Mélanie Mantulet, intéressée par la décision, ne participe pas à la discussion du point suivant"*

2. **Centre Public d'Action Sociale - Acceptation de la démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 19, telle que modifiée par le Décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code susvisé ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 et ses modifications ultérieures, élisant de plein droit les onze conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques "Liste du Mayor, PS, H+ et ECOLO", dont Madame Mélanie MANTULET, membre du groupe « Liste du Mayor » ;

Vu le courrier du 18 août 2022 de Madame Mélanie MANTULET présentant la démission de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND ACTE :**

**Article unique** - et accepte la démission de Madame Mélanie MANTULET de ses fonctions de Conseillère de l'Action sociale. La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressée.

**3. Centre Public d'Action Sociale - Acceptation de la démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 19, telle que modifiée par le Décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code susvisé ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 et ses modifications ultérieures, élisant de plein droit les onze conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques "Liste du Mayor, PS, H+ et ECOLO", dont Monsieur Sébastien COBUT, membre du groupe « Liste du Mayor » ;

Vu le courrier du 21 août 2022 de Monsieur Sébastien COBUT présentant la démission de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND ACTE :**

**Article unique** - et accepte la démission de Monsieur Sébastien COBUT de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale. La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressé.

**4. Centre Public d'Action Sociale - Election de plein droit de deux membres du Conseil de l'Action sociale - Validation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, tel que modifié à ce jour ;

Vu sa décision du 3 décembre 2018, telle que modifiée à ce jour, procédant à l'élection des Conseillers de l'Action sociale à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 et constituant, à la date du 16 décembre 2021, le Conseil de l'action Sociale comme suit :

- **Groupe "Liste du Mayor"**
  - OTER Pol
  - MANTULET Mélanie
  - JADOT Delphine
  - HOUSSA Jean-Marc
  - DORMAL Fabian
  - COBUT Sébastien
  - GRAMME Sylvie
- **Groupe "H"**
  - JADOT Marc
  - BEINE Viviane
- **Groupe "PS"**
  - LIBIN Vincent
- **Groupe "ECOLO"**
  - STORM Béatrix

Vu le courrier du 21 décembre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, concluant à la légalité de l'élection dont il est question dans la délibération susvisée du 3 décembre 2018 ;

Vu ses délibérations de ce jour prenant connaissance et acceptant les démissions des fonctions de membres du Conseil de l'Action sociale de Madame Mélanie MANTULET et Monsieur Sébastien COBUT ;

Vu, à cet égard, l'acte de présentation déposé par le groupe "Liste du Mayor" et proposant les candidatures suivantes pour assurer respectivement les remplacements de Madame Mélanie MANTULET et Monsieur Sébastien COBUT précités :

- Madame Marie BAYET
- Madame Corinne DEWAERSEGGERS ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Considérant qu'aucune incompatibilité n'est constatée au sens des articles 7, 8 et 9 de la Loi organique des centres publics d'action sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de valider l'élection de plein droit de Madame Marie BAYET, domiciliée au n°9 de la rue Al Bunée à 4280 HANNUT en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale (Groupe Liste du Mayor), en remplacement de Madame Mélanie MANTULET dont elle achèvera le mandat.

**Article 2** - de valider l'élection de plein droit de Madame Corinne DEWAERSEGGERS domiciliée au n°130 de la rue de Landen à 4280 HANNUT en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale (Groupe Liste du Mayor), en remplacement de Monsieur Sébastien COBUT dont elle achèvera le mandat.

**Article 3** - de constituer comme suit le Conseil de l'Action sociale :

- **Groupe "Liste du Mayor"**
  - OTER Pol
  - JADOT Delphine
  - HOUSSA Jean-Marc
  - DORMAL Fabian
  - GRAMME Sylvie
  - BAYET Marie
  - DEWAERSEGGERS Corine
- **Groupe "H"**
  - JADOT Marc
  - BEINE Viviane
- **Groupe "PS"**
  - LIBIN Vincent
- **Groupe "ECOLO"**
  - STORM Béatrix

**5. Intercommunale "ENODIA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 4 octobre 2022  
- Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu sa délibération du 25 août 2022 abrogeant sa décision du 26 mars 2019 et désignant les nouveaux délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "Enodia" et ce, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "Enodia" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Enodia" ;

Considérant le courrier du 1er septembre 2022 de Mmes Julie Fernandez Fernandez et Carine Hougardy, respectivement Présidente et Directrice générale représentant le Conseil d'Administration de l'intercommunale "Enodia" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mardi 4 octobre 2022 à 17 heures au siège social de ladite société ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — Exercice 2021 (comptes annuels consolidés) ;
2. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 ;
4. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés ;
5. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) ;
6. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations ;
7. Pouvoirs.

Considérant qu'en effet, lors de la dernière assemblée générale du 29 juin 2022, les associés ont été informés que :

- le Conseil d'administration - réuni le 23 mai 2022 - a été dans l'impossibilité d'arrêter les comptes consolidés 2021 ;
- qu'en conséquence, il a été dressé un rapport de carence relatif au non-arrêt desdits comptes, en raison du non-arrêt en temps opportun des comptes annuels de plusieurs sous-filiales ;

Considérant qu'au vu des circonstances précitées, ENODIA a méconnu involontairement l'article 3.35 du CSA dès lors que les comptes consolidés n'ont matériellement pu être adoptés en même temps que les comptes annuels statutaires;

Considérant qu'en conséquence et dans les plus brefs délais, le Conseil d'administration a veillé à prendre toutes mesures utiles en la matière afin de pallier ce manquement non imputable à l'intercommunale ;

Considérant, à cet égard, la présentation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 et tel que repris au point n°1 de l'ordre du jour repris supra ;

Considérant qu'à toutes fins utiles, il est précisé que la distribution du dividende 2021 est conditionnée à l'approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "Enodia" du 4 octobre 2022 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol ) et 4 voix contre ( DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, VOLONT Sandrine ) ;

**DECIDE :**

**Article 1er** - de voter contre l'adoption du point n°1 inscrit à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — exercice 2021 (comptes annuels consolidés)  
Le Conseil communal vote contre la proposition d'adopter le rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels consolidés) établi par le Conseil d'administration en date du 26 août 2022.

**A l'unanimité ; DECIDE:**

**Article 2** - de voter en faveur de l'adoption des autres points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

2. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021  
Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte du rapport du Commissaire, à savoir le Collège formé par les cabinets révisoraux RSM InterAudit SC et Alain Lonhienne & associés SRL, respectivement représentés par M. Thierry Lejuste (RSM Inter Audit SC) et M. Hanine Essaheli (Alain Lonhienne & Associés SRL), portant sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021.
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021  
Conformément aux dispositions de l'article L1523-14, 1° du CDLD, le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 26 août 2022.
4. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés  
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux Administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés.
5. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés)  
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge au Commissaire pour sa mission de contrôle sur l'exercice 2021.

6. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé, au cours de l'exercice 2022, à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du CSA.

7. Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat à Mme Carine Hougardy, Directrice générale f.f., à M. René Duria, Responsable administratif-Instances, à Mme Layla Bouazza, Directrice financière et à Mme Nathalie Ludovicy, Head of Accounting au Département Finances Groupe, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

**Article 3** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Enodia.

**6. Intercommunale "AIDE"- Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L."AIDE" ;

Considérant les statuts de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L."AIDE";

Considérant sa délibération du 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville au sein de ladite association ;

Considérant le courriel du 15 septembre 2022 de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L."AIDE" convoquant l'assemblée générale extraordinaire pour le mardi 18 octobre 2022 à 18 heures ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

·Approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et du rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs en vue de se conformer au code des sociétés et des associations ;

·Communication pour information des règlements d'ordre intérieur adoptés par le Conseil d'administration, le Bureau exécutif, le Comité d'audit et le Comité de rémunération ;

Considérant que le Conseil communal souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 octobre 2022:

Approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et du rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs

Le Conseil communal approuve la proposition :

- de modifications statutaires de la SCRL ;
- du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale fixant uniquement les conditions et les modalités des réunions à distance ;
- du rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs , en vue de se conformer au code des sociétés et des associations (article 6 : 86)

Communication pour information des règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Comité d'audit et du Comité de rémunération

Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte des règlements d'ordre intérieur adoptés par les instances (Conseil d'administration, Bureau exécutif, Comité de rémunération et Comité d'audit).

**Article 2** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "AIDE". "

**EMMANUEL DOUETTE - BOURGMESTRE**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**7. Fixation des dotations provinciales en faveur des Zones de secours - Action en justice -  
Décision**

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 et du 3 septembre 2021 du Ministre wallon des pouvoirs locaux fixant une trajectoire de reprise partielle des dotations communales par les Provinces ;

Considérant que la Zone de secours Hesbaye, pour le compte des 13 communes, a marqué son désaccord a de multiples reprises sur la manière dont était réparti, par la Région wallonne, les dotations provinciales en faveur des Zones de secours ;

Considérant que notre commune s'estime effectivement lésée par cette répartition qui aboutit à ce que les habitants de notre Zone de secours perçoivent un montant inférieur par habitant à ceux des autres Zones de secours ;

Considérant que malgré plusieurs interpellations auprès du Ministre wallon des pouvoirs locaux, en charge de la réforme, aucun changement n'est intervenu ;

Considérant qu'un contact a également eu lieu, au départ de la Zone de secours Hesbaye, dans le courant du mois de mars avec l'UVCW mais cette dernière ne souhaite intervenir qu'en faveur de toutes les Zones pour éviter de paraître en favoriser une aux détriments des autres ;

Qu'au vu de ces éléments, le Collège souhaite entamer une procédure en justice pour contester les circulaires dont question ci-dessus ;

Qu'il est nécessaire pour le Collège communal d'avoir une autorisation du Conseil communal pour ce faire ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 19 voix pour ( DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol ) , 2 voix contre ( RENSON Carine, VOLONT Sandrine ) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article unique** : D'autoriser le Collège communal à ester en justice pour contester les circulaires évoquées ci-dessus ;

**8. Soutien de la candidature du GAL Meuse@Campagnes dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des communes d'Andenne, Fernelmont, Hannut, Eghezée et Wasseiges-  
Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement les articles L1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. 18.3.2008) ;

Considérant que le GAL est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ;

Considérant le travail réalisé par l'équipe du GAL Meuse@Campagnes et ses partenaires durant la programmation 2014-2020, étendue jusqu'à 2022 ;

Attendu que l'action du GAL Meuse@Campagnes s'inscrit dans le Greendeal européen et dans les priorités de la Déclaration de politique régionale ;

Attendu qu'un nouvel appel à candidatures est prévu dès septembre 2022 pour la programmation 2023-2027, qui débutera début 2024 et se terminera fin 2027 ;

Attendu que pour déposer une candidature, il faut :

- définir un territoire pertinent composé de minimum trois communes contigües rurales ou semi-rurales et disposant d'une population comprise entre 20.000 et 80.000 habitants sur le territoire ;
- définir une stratégie de développement sur 4 ans au départ d'un diagnostic du territoire et via une consultation des habitants et acteurs locaux ;

Considérant le souhait des communes d'Andenne, de Fernelmont et de Wasseiges de voir se poursuivre l'action du GAL Meuse@Campagnes ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juillet 2022 de rejoindre et soutenir la candidature du GAL Meuse@Campagnes dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des communes d'Andenne, Fernelmont, Hannut, Eghezée et Wasseiges ;

Attendu que l'intégration des communes de Hannut et Eghezée offre des perspectives intéressantes et permet de rester dans les critères d'éligibilité ;

Attendu que le budget maximum financé à 90 % par l'Europe et la Région wallonne est de 1.780.000 € maximum ;

Considérant que les communes se sont mises d'accord pour verser une part communale de 56.406 € répartie entre les communes avec une part fixe de 40 % divisée en 5 et le reste réparti selon le nombre d'habitants pour l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement local (SDL) 2023-2027 ;

Considérant que suivant cette clé de répartition, les montants à engager par les communes pour 2022-2023 sont les suivants :

- Andenne : 17.509,27 €
- Fernelmont : 8.305,03 €
- Wasseiges : 5.919,77 €
- Hannut : 12.415,11 €
- Eghezée : 12.256,82 €

Considérant que les communes se sont mises d'accord pour verser une part communale de 295.000 € répartie entre les communes, avec une part fixe de 40 % divisée en 5 et le reste réparti selon le nombre d'habitants, pour la mise en œuvre de la SDL 2023-2027, si l'acte de candidature du GAL Meuse@Campagnes est reçu favorablement ;

Considérant que suivant cette clé de répartition, les montants à engager par les communes pour 2023-2027 seraient les suivants :

- Andenne : 91.572,42 €
- Fernelmont : 43.434,81 €
- Wasseiges : 30.960,06 €
- Hannut : 64.930,30 €
- Eghezée : 64.102,41 €

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la SDL, d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant :

- le territoire potentiellement concerné ;
- le bénéficiaire de la subvention qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ;
- l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60 % avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000 €, ce qui implique un apport de 18.000 € de la part de la Région wallonne ;

Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, le GAL Meuse@Campagnes s'engage à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue pour l'élaboration de la SDL en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projets pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dite ;
- déposer sa SDL suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'un organe décisionnel sera créé dès octobre pour toute la durée de l'élaboration du dossier de candidature, incluant un membre de chaque Collège communal et 51 % de membres privés des 5 communes ;

Considérant que les crédits devront être prévus à l'article budgétaire 930/435-01 à la prochaine modification budgétaire 2022, à l'exercice budgétaire 2023 et suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 septembre 2022, qu'un avis de légalité favorable sous réserve a été accordé par le directeur financier le 5 septembre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 septembre 2022 ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - De soutenir la candidature de l'asbl Groupe d'Action Local (GAL) Meuse@Campagnes dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des communes d'Andenne, Fernelmont, Hannut, Eghezée et Wasseiges.

**Article 2** - De confirmer que le territoire candidat ainsi défini rencontre bien les critères d'éligibilité définis par la Région wallonne pour prétendre à candidater à la mesure LEADER.

**Article 3** - De charger l'asbl GAL Meuse@Campagnes de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement local 2023-2027.

**Article 4** - De désigner l'asbl GAL Meuse@Campagnes comme bénéficiaire de l'aide publique pour l'élaboration de la Stratégie de Développement local.

**Article 5** - De mandater l'asbl GAL Meuse@Campagnes pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la Stratégie de Développement local.

**Article 6** - Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires mentionnés ci-dessus, de s'engager à financer l'apport de la quote-part locale pour l'élaboration et la rédaction de la stratégie, ainsi que pour sa mise en œuvre en cas de sélection, selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 7** - De valider la désignation du membre du Collège communal qui représentera la Ville de Hannut au comité décisionnel en la personne d'Emmanuel Douette et du membre suppléant en la personne de Florence Degroot.

**9. ASBL 100 Noms - IEPSCF Les Orchidées - Octroi d'une subvention directe en numéraire -  
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 6 septembre 2022 émanant de Madame Julie Haubrechts, de l'ASBL 100 Noms - IESPSCF Les Orchidées ;

Considérant que les activités de l'ASBL 100 noms poursuivent un intérêt public par la sensibilisation au devoir de mémoire au sein de l'établissement scolaire Les Orchidées et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine éducatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 mars 2022 admettant la pièce produite par l'ASBL 100 Noms - IESPSCF Les Orchidées justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 16 décembre 2021;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 722/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL 100 Noms - IESPSCF Les Orchidées une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 € (deux cents euros);

**Article 2** - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'activité reprise dans la demande de subside relative au devoir de mémoire et sera liquidée en une seule fois;

**Article 3** - Pour le 30 juin 2023 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 4** - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2023 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

**Article 5** - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

**10. Marchés publics - Délégation de compétences à donner au Collège communal, à la Directrice générale et aux fonctionnaires - Approbation**

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 :

- portant sur une délégation de ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne :
  - Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
  - Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est limitée à un montant inférieur à trente mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée (30.000,00 €) ;

- L'engagement de dépenses pour les petits investissements dans le respect des crédits inscrits au budget ordinaire et en fixant la limite des achats à, hors taxe sur la valeur ajoutée, quatre mille cinq cents euros (4.500,00 €) par marché et mille deux cent cinquante euros (1.250,00 €) par unité de bien ;
- La délivrance et le renouvellement des concessions de sépulture dans les cimetières de la commune dans les limites des règlements qu'il a pris ou prendrait en la matière ;
- L'aliénation d'objets mobiliers communaux qui ne sont plus d'utilité pour la commune en raison de leur défectuosité ou de leur vétusté ;
- portant sur une délégation de ses compétences à la Directrice générale et à certains fonctionnaires de la Ville pour ce qui concerne le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est inférieur à trois mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée (3.000,00 €) ;
- portant sur une délégation de ses compétences à la Directrice générale pour ce qui concerne le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est limitée à un montant inférieur à mille cinq cents euros hors taxe sur la valeur ajoutée (1.500,00 €) ;

Considérant qu'il s'avère opportun d'adapter les effets de cette délibération en ce qui concerne la passation des marchés publics conjoints, pour le recours à une centrale d'achat ainsi que pour les concessions de travaux et de services et ce, conformément aux dispositions décrétales susvisées entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Considérant qu'en consentant de nouvelles délégations, le Conseil communal pourra dégager plus de temps pour examiner stratégiquement et en profondeur des dossiers plus importants ;

Considérant que le Conseil communal ne se voit de toute façon pas ôter ses compétences pour les marchés publics les plus importants, puisque dans tous les cas, sans préjudice d'une modalisation des délégations par le Conseil lui-même, la majorité des marchés financés à l'extraordinaire, en tout cas ceux portant sur les projets d'investissements les plus importants, continueront nécessairement de relever de la compétence du Conseil communal ;

Considérant toutefois que le Conseil communal peut modaliser la délégation :

- au Collège communal en instaurant un seuil financier pour les dépenses extraordinaires ;
- à la Directrice générale en instaurant un seuil financier pour les dépenses extraordinaires ;
- à la Directrice générale et à un ou plusieurs fonctionnaires en instaurant un seuil financier pour les dépenses ordinaires ;

Considérant que cette délégation est révocable ad nutum, c'est-à-dire qu'il est loisible au Conseil d'y mettre fin à tout moment et sans motif ;

Considérant que cette délégation sortira ses effets le 29 septembre 2022 et, sauf révocation, prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil suite aux prochaines élections communales ;

Pour ses motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger son arrêté du 31 janvier 2019 susmentionné.

**Article 2** - De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire pour ce qui concerne :

- *Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services ;*
- *Le recours à un marché public conjoint, la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et l'adoption - le cas échéant - de la convention régissant le marché public conjoint;*
- *La définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir aux centrales d'achats, pour lesquelles une convention d'adhésion est en vigueur.*

**Article 3** - De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est limitée à un montant inférieur à trente mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée (30.000,00 €) pour ce qui concerne :

- *Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services ;*
- *Le recours à un marché public conjoint, la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et l'adoption - le cas échéant - de la convention régissant le marché public conjoint;*
- *La définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir aux centrales d'achats, pour lesquelles une convention d'adhésion est en vigueur.*

**Article 4** - De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne :

- *La décision du principe de la concession de services ou de travaux, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et l'adoption des clauses régissant la concession uniquement pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 € hors taxe sur la valeur ajoutée.*

**Article 5** - De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne :

- *L'engagement de dépenses pour les petits investissements dans le respect des crédits inscrits au budget ordinaire et en fixant la limite des achats, hors taxe sur la valeur ajoutée, à quatre mille cinq cents euros (4.500,00 €) par marché et mille deux cent cinquante euros (1.250,00 €) par unité de bien ;*
- *La délivrance et le renouvellement des concessions de sépulture dans les cimetières de la commune dans les limites des règlements qu'il a pris ou prendrait en la matière ;*
- *L'aliénation d'objets mobiliers communaux qui ne sont plus d'utilité pour la commune en raison de leur défectuosité ou de leur vétusté.*

**Article 6** - De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale de la Ville pour les dépenses relevant du budget ordinaire et dont le montant est inférieur à trois mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée (3.000,00 €) pour ce qui concerne :

- *Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services ;*
- *Le recours à un marché public conjoint, la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et l'adoption - le cas échéant - de la convention régissant le marché public conjoint;*
- *La définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir aux centrales d'achats, pour lesquelles une convention d'adhésion est en vigueur.*

**Article 7** - De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale de la Ville pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est limitée à un montant inférieur à mille cinq cents euros hors taxe sur la valeur ajoutée (1.500,00 €) pour ce qui concerne :

- *Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services ;*

- *Le recours à un marché public conjoint, la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et l'adoption - le cas échéant - de la convention régissant le marché public conjoint;*
- *La définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir aux centrales d'achats, pour lesquelles une convention d'adhésion est en vigueur.*

**Article 8** - De donner délégation de ses compétences à certains fonctionnaires de la Ville pour les dépenses relevant du budget ordinaire et dont le montant est inférieur à trois mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée (3.000,00 €) pour ce qui concerne :

- *Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services ;*
- *Le recours à un marché public conjoint, la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et l'adoption le cas échéant de la convention régissant le marché public conjoint ;*
- *La définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir aux centrales d'achats, pour lesquelles une convention d'adhésion est en vigueur.*

**Article 9** - De désigner pour la délégation reprise à l'article 8 les fonctionnaires suivants :

- *Le responsable du département « Finances » ;*
- *Le responsable du département « Secrétariat général » ;*
- *Le responsable du département « Infrastructures communales » ;*
- *Le responsable du département « Cadre de vie » ;*
- *Le responsable du département « Affaires du Citoyen » ;*
- *Le Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » ;*
- *L'attaché spécifique du département « Infrastructures communales ».*

**Article 10** - Dans le cadre des délégations reprises aux articles 6, 7 et 8, une copie des pièces justificatives de la procédure du marché public sera transmise au service des finances pour les marchés supérieurs à cinq cents euros hors TVA (500,00 €).

**Article 11** - La présente délibération de délégation entre en vigueur le 29 septembre 2022 et prendra fin de plein droit, sauf révocation, le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante, soit au plus tard le 30 avril 2025.

**Article 12** - La présente délibération sera transmise aux différents responsables des départements communaux et au Directeur financier, pour information.

### **MARTIN JAMAR - 1er ECHEVIN**

#### **AFFAIRES SOCIALES**

##### **11. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Agence immobilière sociale en Hesbaye" (en abrégé "AIS'Baye") - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 20 avril 2010 décidant d'engager officiellement la commune à adhérer à l'Asbl "Agence immobilière sociale en Hesbaye" et approuvant le projet de statuts de cette association ;

Considérant que l'Asbl en question a pour but :

- de rechercher la meilleure adéquation possible en l'offre en logements potentiels disponibles et les

- besoins sociaux recensés au plan local ;
- de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés ;
  - d'introduire ou de ré-introduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
  - d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale ;

Considérant qu'aux termes de ses statuts tels que modifiés à ce jour, les pouvoirs locaux membres de l'association sont astreints au paiement d'une cotisation d'un montant de un euro par habitant ;

Considérant le courrier en date du 15 avril 2022 par lequel Madame Anne-Françoise Cartilier, coordinatrice de l'Asbl "Agence Immobilière Sociale en Hesbaye - AIS'baye", sollicite le paiement par la Ville de sa cotisation pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune de Hannut comptait au 1er janvier 2021, et selon les chiffres publiés par le SPF Intérieur (Registre National), 16.794 habitants ;

Considérant que les activités et l'objet social décrit ci-avant de l'Asbl « AIS'Baye » - dont la commune est donc membre - poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine du logement public ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 849/332-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil communal décide d'accorder à l'Asbl "Agence Immobilière Sociale en Hesbaye - AIS'baye", enregistrée sous le numéro 831.397.094 à la Banque Carrefour des Entreprises, et ayant son siège social rue de Landen, n° 19 à 4280 Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 16.794,00 € (seize mille sept cent nonante quatre euros).

**Article 2** – La subvention dont il est question à l'article 1er :

- correspond au montant de la cotisation due à l'Asbl concernée pour l'année 2022 et calculée conformément à l'article 4 de ses statuts ;
- sera versée en un fois, et antérieurement à la production des pièces justificatives visées à l'article 3 ;

**Article 3** - L' Asbl "Agence Immobilière Sociale en Hesbaye - AIS'baye" produira, pour le 31 décembre 2023 au plus tard, ses comptes annuels pour l'exercice 2022 à titre de justification de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er.

#### **SPORTS**

##### **12. Octroi d'une subvention à l'Asbl " A.C. Satori Hannut"- Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 02 mai 2022 de l'Asbl "A.C. Satori Hannut" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation d'une manifestation à l'occasion des 20 ans d'existence du club qui se déroulera le 8 octobre 2022 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "A.C. Satori Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Vu sa délibération du 19 mai 2022 arrêtant les conditions d'octroi d'une subvention communale aux clubs sportifs de l'entité fêtant leur anniversaire d'existence ;

Considérant qu'en application de ces règles d'octroi, le demandeur peut prétendre à une subvention d'un montant maximum de 500,00 €, calculé comme suit:

- Critère 1 - Anniversaire en dizaine (20 ans en l'occurrence) : 500,00 €
- Critère 2 - Membres : pas de majoration (14 membres)
- Critère 3 - Ecole de jeunes de 50 membres : pas de majoration (14 membres)

Considérant à ce propos la déclaration d'éligibilité établie en date du 16 mai 2022 par Mr Eric Feller, Président du A.C Satori Hannut ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "A.C. Satori Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 500,00 € (cinq cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'une manifestation fêtant les 20 ans du club qui se déroulera le 08 octobre 2022, et notamment pour la location de salles ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2022, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** – L'asbl "A.C. Satori Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### **13. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Les Rollingchairs" - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 24 mai 2022 de l'Asbl "Les Rollingchairs" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais d'acquisition d'une chaise pour des personnes en surpoids majeur souhaitant pratiquer un sport en chaise roulante ;

Considérant que cette acquisition vise à permettre à l'association de pouvoir favoriser et pérenniser la pratique du tennis dans l'entité de Hannut en collaboration avec le Royal Tennis Club Hannutois ;

Considérant que les activités développées par l'asbl "Les Rollingchairs" en ce qu'elles sont accessibles à tous, poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "Les Rollingchairs" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Les Rollingchairs", ayant son siège social rue de Villers, n° 56/B à 4280 Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000,00 € (mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'acquisition d'une chaise pour des personnes en surpoids souhaitant pratiquer un sport en chaise roulante, et notamment le tennis.
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à l'engagement de la dépense susmentionnée ;
  - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mars 2023, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** – L'Asbl "Les Rollingchairs" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **OLIVIER LECLERCQ - 2ème ECHEVIN**

#### **FINANCES ET BUDGET**

#### **14. Prise de connaissance du procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022**

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 7 septembre 2022 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 9.703.887,49€ (solde débiteur);

#### **PREND CONNAISSANCE :**

**Article unique** - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 01<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

#### **CULTES ET CENTRE D'ACTION LAÏQUE**

#### **15. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Modification n°2 au budget pour l'exercice 2022 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 26 août 2021 réformant le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef diocésain en date du 28 juin 2021 ;

Vu son arrêté du 24 mars 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêtée et approuvée sous réserve de remarque par le Chef diocésain en date du 28 février 2022 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens Saint Remy du 08 septembre 2022 arrêtant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 sollicitant une augmentation du subside communal au service ordinaire de 3.325,00 € afin de faire face à l'augmentation des charges d'électricité et de mazout. La dotation communale après modification s'élève à 10.759,56 € à l'ordinaire ;

Vu l'Arrêté du 09 septembre 2022 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy sous réserve des remarques suivantes :

- La date de décision du Conseil de fabrique n'est pas mentionnée. Merci à l'avenir de ne pas oublier d'inscrire la date du Conseil de fabrique ;
- Le montant approuvé en R17 était de 7.434,56 € et non 12.813,43 €. L'augmentation porte donc le R17 à 10.759,56 € et non 16.138,43 €. La différence correspond au montant inscrit en R20 au budget initial soit 5.378,87 €. Merci de répartir des montants approuvés par la commune.
- Balance générale :
  - Total recettes : 39.686,95 €
  - Total dépenses : 39.686,95 €
  - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 du service Finances confirme la décision du diocèse et ne soulève aucune remarque complémentaire;

Considérant que les crédits actuellement prévus au budget ordinaire de la ville ne tiennent pas compte de cette dépense, ceux-ci devront faire l'objet d'une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour ( DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Lens-saint-Remy qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 2-2022	13.308,08 €	26.378,87 €	18.686,95 €	21.000,00 €	Equilibre
Totaux	39.686,95 €		39.686,95 €		Equilibre

**Article 2** – Le Conseil communal invite le Conseil de fabrique à bien tenir compte des montants corrigés et approuvés lors de l'élaboration des nouveaux documents comptables.

**Article 3** - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint Rémy de Lens-saint-Remy.

**16. Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2022 - Modification n°1 - Ratification et approbation.**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles  
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 21 octobre 2021 réformant le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement approuvé, avec remarques, par le Chef diocésain en date du 28 septembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen du 16 août 2022, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'Arrêté du 19 août 2022 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Crehen sans remarques ;

Considérant que l'examen du service Finances de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 présentée par la Fabrique, soulève les remarques suivantes n'entraînant aucune correction dans les montants et les totaux :

- « En recettes : le montant repris sur la modification budgétaire à l'Art. 7 apparaît à l'Art. 6 du budget 2022 ;
- En dépenses :
  - Le montant repris sur la modification budgétaire à l'Art. D50d apparaît à l'Art. D50e du budget 2022 ;
  - Les frais de recherches ajoutés à la modification budgétaire utilisent le compte D50e or ce compte a déjà été utilisé pour la « Protection juridique » au budget 2022. Nous proposons de créer le poste D50h – Frais de recherche ;

Nous invitons le trésorier à tenir compte de la numérotation des comptes d'une année à l'autre. » ;

Considérant que la Fabrique d'église ne demande aucun supplément communal ni à l'ordinaire ni à l'extraordinaire ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 15 septembre 2022 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 28 septembre 2022, le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Crehen ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 15 septembre 2022 susmentionnée et d'autre part, d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Crehen ;

Par 22 voix pour ( DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine,

LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 15 septembre 2022 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 28 septembre 2022, le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen.

**Article 2** – Le Conseil communal décide d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Église Sainte Gertrude de Crehen qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>MB 1/2022</b>	10.712,27 €	1.439,53 €	10.802,65 €	1.349,15 €	Equilibre
<b>Totaux</b>	12.151,80 €		12.151,80 €		0,00 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen.

**17. Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2023 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen du 16 août 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 8.344,13 € et 240.000,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 07 septembre 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église de Crehen, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- D6c – Abonnement Eglise de Liège : montant 2023 selon instruction et indexation de l'éditeur : 50,00 € (au lieu de 45,00 €) ;
- D2 – Vin : pour rester dans l'équilibre au chapitre I : 95,00 € (au lieu de 100,00 €) ;
- Remarque : les négociations se poursuivent concernant les modalités de financement de la rénovation de la toiture et feront vraisemblablement l'objet d'une adaptation. Dans l'attente de cette solution, le budget tel que voté poursuit sa procédure.
- Balance générale :
  - o Total recettes : 252.527,00 €
  - o Total dépenses : 252.527,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que la commune de Hannut est composée de 17 villages regroupés autour de Hannut-Centre et autant de Fabriques d'église à soutenir ;

Considérant que la Commune de Hannut est sous plan de gestion en collaboration avec le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) ; que, dès lors, elle se doit de se conformer aux balises imposées par le C.R.A.C. et par les autorités de tutelle ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant l'importance du coût des travaux extraordinaires prévus par la Fabrique d'église de Crehen pour le budget 2023 ;

Considérant le rapport rendu en date du 18 décembre 2020 par le bureau d'études FELIN dans le cadre de l'analyse de l'état sanitaire des églises de Crehen, Poucet et Thisnes ; que ce rapport stipule que les trois églises analysées présentent un état de toiture vétuste et à revoir ; qu'il stipule également pour l'église de Crehen que parmi les priorités il convient de prévoir le remplacement des couvertures pour la nef et les bas-côtés compte tenu de la présence des voûtes sous-jacentes et en plâtre ;

Considérant que le dossier rendu par la Fabrique d'église de Crehen pour les travaux extraordinaires prévus dans son budget 2023 est peu étoffé ; que les devis doivent être réactualisés au vu de l'augmentation du coût des marchandises et être plus détaillés ;

Considérant que, par ailleurs, actuellement, la Ville de Hannut n'a pas la capacité financière pour financer des travaux extraordinaires d'une telle importance dans chacune des fabriques d'église ;

Considérant que lors des différentes réunions avec les représentants de la Fabrique d'église de Crehen, ceux-ci avaient marqué leur accord sur le financement de leurs travaux extraordinaires en partie par la Ville de Hannut et en partie sur fonds propres ;

Considérant que des discussions sont actuellement en cours avec l'Evêché pour étudier la possibilité que la Fabrique d'église puisse prendre en charge une partie des travaux de rénovation ;

Considérant que cette réformation ne signifie pas que le projet ne verra le jour mais qu'il devra être mieux étudié et qu'il pourra être réinscrit lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant ce qui précède, il convient de réformer le budget 2023 de la Fabrique d'église de Crehen afin de supprimer les dépenses extraordinaires liées au projet de rénovation de la toiture de l'église ainsi que le montant du subside extraordinaire communal y relatif demandé par la Fabrique d'église de Crehen ;

Considérant que l'examen par le service Finances ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour ( DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2023	Montant à inscrire après réformation du budget 2023
R25	Subsides extraordinaires de la commune	240.000,00 €	0,00 €
	Total des recettes extraordinaires	241.517,16 €	1.517,16 €
	<b>Total général des recettes</b>	<b>252.527,00 €</b>	<b>12.527,00 €</b>
D2	Vin	100,00 €	95,00 €
D06c	Revue diocésaines	45,00 €	50,00 €
D56	Grosses réparation église	240.000,00 €	0,00 €
	Dépenses extraordinaires, Ch I	240.000,00 €	0,00 €
	<b>Total général des dépenses</b>	<b>252.527,00 €</b>	<b>12.527,00 €</b>

**Article 2** – Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2023	11.009,84 €	1.517,16 €	12.527,00 €	0,00 €	Équilibre
Total	12.527,00 €		12.527,00 €		0,00 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Crehen.

#### **18. Fabrique d'église de Blehen - Budget pour l'exercice 2023 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Blehen du 21 août 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 8.194,94 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 02 septembre 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église de Blehen, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 8.148,94 € au lieu de 8.194,94 €, pour équilibre du budget ;
- D6d - Abonnement à « Eglise de Liège » : 100,00 € au lieu de 90,00 € ; cf. tarif 2023, maximum 3 abonnements (50,00 €) par fabrique ;
- D43 - Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 665,00 € au lieu de 721,00 € ; cf. le décret de révision des fondations du 13/11/20 (95 messes basses) ;
- Balance générale :
  - Total recettes : 23.081,57 €
  - Total dépenses : 23.081,57 €
  - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les mêmes remarques que celle émises par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 22 voix pour ( DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saints-Pierre-et-Paul de Blehen comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2023	Montant à inscrire après réformation du budget 2023
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.194,94 €	8.148,94 €
	Total des recettes ordinaires	15.419,94 €	15.373,94 €
	<b>Total général des recettes</b>	<b>23.127,57 €</b>	<b>23.081,57 €</b>
D06d	Abonnement « Eglise de Liège »	90,00 €	100,00 €
	Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	5.385,00 €	5.395,00 €
D43	Acquit des anniversaires, messes et services fondés	721,00 €	665,00 €
	Total des dépenses ordinaires Ch II	17.742,57 €	17.686,57 €
	<b>Total général des dépenses</b>	<b>23.127,57 €</b>	<b>23.081,57 €</b>

**Article 2** – Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saints-Pierre-et-Paul de Blehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2023	15.373,94 €	7.707,63 €	23.081,57 €	0,00 €	Équilibre

Total	23.081,57 €	23.081,57 €	0,00 €
-------	-------------	-------------	--------

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Blehen.

### 19. Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2023 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 17 août 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.844,37 et de 145.000,00 € à l'extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 07 septembre 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église de Thisnes, sans aucune remarque ;

- Récapitulatif :
  - Supplément communal : 7.844,37 €
  - Résultat présumé : 4.423,98 €
  - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 5.204,00 €
  - Total général des recettes : 166.005,00 €
  - Total général des dépenses : 166.005,00 €
  - Equilibre du budget 2023 : 0,00 €

Considérant que la commune de Hannut est composée de 17 villages regroupés autour de Hannut-Centre et autant de Fabriques d'église à soutenir ;

Considérant que la Commune de Hannut est sous plan de gestion en collaboration avec le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) ; que, dès lors, elle se doit de se conformer aux balises imposées par le C.R.A.C. et par les autorités de tutelle ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant l'importance du coût des travaux extraordinaires prévus par la Fabrique d'église de Thisnes pour le budget 2023 ;

Considérant le rapport rendu en date du 18 décembre 2020 par le bureau d'études FELIN dans le cadre de l'analyse de l'état sanitaire des églises de Crehen, Poucet et Thisnes ; que ce rapport stipule que les trois églises analysées présentent un état de toiture vétuste et à revoir ; qu'il stipule également pour l'église de Thisnes que parmi les priorités il convient de revoir les systèmes de récupération des eaux ;

Considérant que le dossier rendu par la Fabrique d'église de Thisnes pour les travaux extraordinaires prévus dans son budget 2023 est peu étoffé ; que les devis doivent être réactualisés (depuis 2019) au vu de l'augmentation du coût des marchandises et être réétudiés au vu du rapport du bureau d'étude ;

Considérant que ces travaux vont certainement nécessiter le recours à un bureau d'étude pour monter le dossier administrativement (marché public) et qu'aucun montant n'est prévu à cet effet dans le budget présenté;

Considérant que la fabrique d'église ne disposait pas du rapport du bureau d'étude au moment d'élaborer son budget et que ce rapport lui a été remis en main propre seulement au moment du dépôt du budget 2023;

Considérant qu'en 2021 la fabrique d'église avait établi une priorité pour les travaux de rénovation du parvis de l'église et que ce n'est que fin août que la fabrique d'église a informé la commune du changement de priorité pour refaire la toiture d'église ;

Considérant que, par ailleurs, la Ville de Hannut n'a pas la capacité financière pour financer des travaux extraordinaires d'une telle importance dans chacune des fabriques d'église;

Considérant que des discussions sont actuellement en cours avec l'Évêché pour étudier la possibilité que la Fabrique d'église puisse prendre en charge une partie des travaux de rénovation notamment au vu de son important patrimoine immobilier en terres agricoles;

Considérant que cette réformation ne signifie pas que le projet ne verra jamais le jour, mais qu'il convient qu'il soit mieux étudié et qu'il pourra être réinscrit en modification budgétaire;

Considérant ce qui précède, il convient de réformer le budget 2023 de la Fabrique d'église de Thisnes afin de supprimer les dépenses extraordinaires liées au projet de rénovation de l'église ainsi que le montant du subside extraordinaire communal y relatif demandé par la Fabrique d'église de Thisnes :

- R25 – Subsidés extraordinaires de la commune : 0,00 € au lieu de 145.000,00 € ;
- D56 – Grosses réparations église : 0,00 € au lieu de 145.000,00 € ;

Considérant que l'examen par le service Finances ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 22 voix pour ( DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin de Thisnes comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2023	Montant à inscrire après réformation du budget 2023
R25	Subsides extraordinaires de la commune	145.000,00 €	0,00 €
	Total des recettes extraordinaires	154.243,98 €	9.243,98 €
	<b>Total général des recettes</b>	<b>166.005,00 €</b>	<b>21.005,00 €</b>
D56	Grosses réparations : église	145.000,00 €	0,00 €
	Dépenses extraordinaires, CH. II	149.820,00 €	4.820,00 €
	<b>Total général des dépenses</b>	<b>166.005,00 €</b>	<b>21.005,00 €</b>

**Article 2** – Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin de Thisnes se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2023	11.761,02 €	9.243,98 €	16.185,00 €	4.820,00 €	Équilibre
Total	21.005,00 €		21.005,00 €		0,00 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Thisnes.

## 20. Fabrique d'église de Hannut - Budget pour l'exercice 2023 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 18 août 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 68.922,55 € ;

Vu l'arrêté du 22 août 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église de Hannut, sans aucune remarque ;

- Récapitulatif :
  - Supplément communal : 68.922,55 €
  - Résultat présumé : 3.954,95 €
  - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 45.070,00 €
  - Total général des recettes : 173.766,50 €
  - Total général des dépenses : 173.766,50 €
  - Equilibre du budget 2023 : 0,00 €
- Aucune modification, l'augmentation des dépenses résultant de la hausse importante des coûts de l'énergie sur laquelle la fabrique n'a pas d'emprise.

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les remarques suivantes :

- D06d – Abonnement à « Eglise de Liège » : 150,00 € au lieu de 135,00 € sur base des tarifs 2023 du Diocèse : abonnement à 50,00 € pièce ;
- D43 – Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 952,00 € au lieu de 962,00 € sur base du document « Etat des messes fondées » en annexe du budget ;
- D03 – Cire, encens et chandelles : 1.195,00 € au lieu de 1.200,00 € pour équilibre du budget.

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 22 voix pour ( DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2023	Montant à inscrire après réformation du budget 2023
D03	Cire, encens et chandelles	1.200,00 €	1.195,00 €
D06d	Abonnement à « Eglise de Liège »	135,00 €	150,00 €
	<b>Total des dépenses arrêtées par l'Evêque</b>	<b>45.070,00 €</b>	<b>45080,00 €</b>
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	962,00 €	952,00 €
	<b>Total des dépenses ordinaires Ch. II</b>	<b>35.284,50 €</b>	<b>35.274,50 €</b>

**Article 2** – Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2023	76.399,55 €	97.366,95 €	80.354,50 €	93.412,00 €	Équilibre

Total	173.766,50 €	173.766,50 €	0,00 €
-------	--------------	--------------	--------

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Hannut.

## **21. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Budget pour l'exercice 2023 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Petit-Hallet du 17 août 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.412,19 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 23 août 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet sous réserve des corrections y apportées pour les motifs ci-après :

- D15 – Achat de livres liturgiques ordinaires : 0,00 € au lieu de 169,00 € ; cette somme correspond exactement au prix du nouveau missel romain. Cette dépense a déjà été réalisée en 2021 (cf. compte 2021), il n'y a donc pas lieu de la prévoir de nouveau en 2023 ;
- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 7.243,19 € au lieu de 7.412,19 € pour maintenir l'équilibre du budget suite à la suppression de D15 ;
- Remarque : le montant inscrit en D43 – Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés est celui de l'ancien décret épiscopal du 17/08/2011 (315,00 €). Le décret de révision des fondations du 17/09/2021 (0,00 €) étant erroné, nous maintenons le montant précédent jusqu'à l'adoption d'un décret corrigé. Le montant sera probablement revu légèrement à la baisse vu l'insuffisance des revenus pour exonérer les fondations sur argent. Les fondations sur terres devraient rester stables.
- Balance générale :
  - Total recettes : 11.220,60 €
  - Total dépenses : 11.220,60 €
  - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 22 voix pour ( DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Petit-Hallet comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2023	Montant à inscrire après réformation du budget 2023
R17	Supplément de la commune (frais ordinaires)	7.412,19 €	7.243,19 €
	<b>Total des recettes ordinaires</b>	9.724,19 €	9.555,19 €
	<b>Total général des recettes</b>	<b>11.389,60 €</b>	<b>11.220,60 €</b>
D15	Achats livres liturgiques ordinaires	169,00 €	0,00 €
	<b>Total des dépenses arrêtées par l'Evêque</b>	6.234,00 €	6.065,00 €
	<b>Total des dépenses ordinaires Ch. II</b>	11.139,60 €	10.970,60 €
	<b>Total général des dépenses</b>	<b>11.139,60 €</b>	<b>11.220,60 €</b>

**Article 2** – Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Petit-Hallet se clôture comme suit, après les réformes mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2023	9.555,19 €	1.665,41 €	10.970,60 €	250,00 €	Équilibre
Total	11.220,60 €		11.220,60 €		0,00 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Petit-Hallet.

**22. Fabrique d'église de Wansin - Budget pour l'exercice 2023 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Wansin du 19 août 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 750,00 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 26 août 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'église de Wansin, sans aucune remarque :

- Balance générale :
  - Total recettes : 9.405,00 €
  - Total dépenses : 9.405,00 €
  - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour ( DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver, comme suit, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sainte Apolline de Wansin :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2023	7.016,78 €	2.388,22 €	9.405,00 €	0,00 €	Equilibre
Totaux	9.405,00 €		9.405,00 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin.

#### **BIBLIOTHÈQUE**

#### **23. Bibliothèque communale - Convention portant sur la création de l'opérateur direct "Réseau public de Lecture de la Région hannutoise" - Modification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu ses délibérations antérieures relatives à la mise en place d'un réseau public de lecture sur le territoire couvert par les communes de Lincet et de Hannut, et notamment sa délibération du 21 mars 2013 approuvant un projet de convention portant sur la création de l'opérateur direct " Réseau public de Lecture de la Région hannutoise" à conclure avec la commune de Lincet, l'Asbl "Pouvoir organisateur du Centre Documentaire Sainte-Croix de Hannut" et l' Asbl "Centre d'animation culturelle - L'Oasis " de Racour ;

Considérant la signature de ce projet de convention intervenue le 21 mars 2013 entre toutes les parties intéressées ;

Considérant les avenants n° 1 et n° 2 apportés à ladite convention respectivement en dates du 6 novembre 2013 et 26 mars 2015 ;

Considérant l'arrêté du 23 février 2022 par lequel Madame la Ministre de la Culture de la Communauté française a décidé de maintenir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la reconnaissance du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise en qualité d'opérateur direct – bibliothèque locale de catégorie 2 ;

Considérant que par courrier du 27 mai 2021, l'Asbl « Centre Documentaire Sainte-Croix » a signifié à la Ville sa décision de procéder à la fermeture définitive du « Centre Documentaire Sainte Croix » et de mettre un terme à la participation de celui-ci dans le Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ;

Considérant que cette décision a sorti ses effets à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'expiration du délai de préavis prévu par l'article 18 de la convention susmentionnée du 21 mars 2013 portant sur la création du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ;

Considérant qu'il convient, suite au retrait de ce partenaire, de revoir en conséquence cette dernière convention ;

Considérant le projet de convention modifié en ce sens et annexé à la présente délibération, lequel a d'ores et déjà fait l'objet d'une approbation :

- par le Conseil communal de Lincet, en sa séance du 1er septembre 2022,
- ainsi que par l' Asbl "Centre d'animation culturelle - L'Oasis " de Racour, le 31 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - d'approuver le projet de convention portant sur la création de l'opérateur direct " Réseau public de Lecture de la Région hannutoise" à conclure avec la commune de Lincet et l' Asbl "Centre d'animation culturelle - L'Oasis " de Racour, et dont le texte est reproduit ci-après :

**Convention portant sur la création de l'opérateur direct**  
**« Réseau public de Lecture de la Région Hannutoise »**

Entre les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants :

- la Ville de Hannut, représentée par M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale ;

- la commune de Lincet, représentée par M. Yves KINNARD, Bourgmestre, et Mme Laurence MEENS, Directrice générale f.f. ;
- l'Asbl « Centre d'animation culturelle L'Oasis », inscrite sous le numéro 0425.461.893 à la Banque Carrefour des Entreprises, ayant son siège social rue de Landen, n° 31 à 4287 Racour, et représentée par son Président, Mme Colette FALAISE.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que les pouvoirs organisateurs communaux précités, le « Centre Documentaire Sainte Croix » et le « Centre de lecture libre de Racour » ont constitué, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997, un réseau de lecture publique commun, actif sur le territoire des communes de Hannut et de Lincet ;

Considérant que ce réseau de lecture publique a été reconnu par la Communauté française par un arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 07 février 1997 ;

Considérant que par arrêté du 23 février 2022, Madame la Ministre de la Culture de la Communauté française a décidé de maintenir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la reconnaissance de ce réseau en qualité d'opérateur direct – bibliothèque locale de catégorie 2 ;

Considérant que cette reconnaissance a été délivrée selon les formes et les critères définis par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques, et par son arrêté d'exécution du 19 juillet 2011 ;

Considérant que par courrier du 27 mai 2021, l'Asbl « Centre Documentaire Sainte-Croix » a signifié à la Ville de Hannut sa décision de procéder à la fermeture définitive du « Centre Documentaire Sainte Croix » et de mettre un terme à la participation de celui-ci dans le Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ;

Considérant que cette décision a sorti ses effets à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au terme du délai de préavis prévu par l'article 18 de la convention du 21 mars 2013 portant sur la création du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ;

Considérant qu'il convient de revoir en conséquence cette dernière convention ;

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

### **TITRE I – L'opérateur direct – Bibliothèque locale**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Nom de l'opérateur et territoire de compétence**

Les parties conviennent de s'associer en vue de poursuivre leur collaboration dans l'organisation, sur le territoire des communes de Hannut et Lincet où elles sont situées, d'un opérateur direct – Bibliothèque locale dans le respect des conditions et des intérêts déterminés par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret précité.

L'opérateur direct ainsi constitué porte le nom de « Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ».

La Ville de Hannut assure le rôle de coordinateur du réseau.

## **Article 2 : Objectif**

*La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur direct et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.*

## **Article 3 : Composition**

*L'opérateur direct est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :*

- *Bibliothèque communale de Hannut, sise rue de Landen, 43 à 4280 HANNUT ;*
- *Bibliothèque communale de Lincient, sise rue de Grand-Hallet, 2 à 4287 LINCENT ;*
- *Bibliothèque libre de Racour, sise rue de Landen, 31 à 4287 RACOUR*

## **Titre II – Organisation de l'opérateur direct**

### **Article 4 : Organisation générale**

*Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur direct :*

- *un plan quinquennal de développement de la lecture unique intégrant tous les opérateurs du Service public de Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur direct objet de la présente convention,*
- *un règlement intérieur unique fixant notamment les conditions d'accès aux services pour les usagers,*
- *un catalogue collectif d'ouvrages.*

*Les parties conviennent également de mettre sur pied un Conseil de développement de la lecture composé de représentants des différents acteurs issus des partenaires représentatifs du territoire de compétence.*

### **Article 5 : Relation entre les différents pouvoirs organisateurs**

*Les parties désignent la Ville de Hannut comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.*

*Un Comité de coordination est créé et rassemble un (des) représentant(s) de chacun des pouvoirs organisateurs signataires ; ce comité se réunit chaque fois que le fonctionnement du réseau le requiert ; l'Inspection de la Culture compétente est conviée aux réunions du Comité.*

### **Article 6 : Réunions organisées par l'opérateur d'appui**

*Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.*

### **Article 7 : Politique concertée des acquisitions**

*Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'arrêté du 19 juillet 2011 précité, et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de la lecture de l'opérateur direct.*

### **Article 8 : Gestion informatisée de l'opérateur direct**

*L'opérateur direct utilisera le logiciel de gestion de bibliothèque BGM et s'intégrera au réseau géré par la Bibliothèque publique centrale de la Province de Liège.*

*Ce système intégré de gestion permet l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur direct de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'usager dans toutes ces implantations.*

#### **Article 9 : Prêt inter bibliothèques**

*Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur direct le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

#### **Article 10 : Modalités diverses**

*Les conditions d'accès aux services (en ce compris les conditions d'inscription), aux prestations proposées et au catalogue des ressources pour les usagers sont les mêmes dans toutes les entités de l'opérateur direct.*

*Les parties déterminent ensemble les modalités de prêt au sein de l'opérateur direct ; celles-ci sont les mêmes dans toutes les bibliothèques de l'opérateur direct.*

#### **Titre III – Ressources humaines**

#### **Article 11 : Gestion du personnel**

*Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.*

*Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas suivants, un même membre du personnel pourra prêter ses activités au sein des différentes bibliothèques en fonction des nécessités ou des activités du réseau.*

*La Ville de Hannut affectera, à raison d' 1/3 temps, un (des) membre(s) de son personnel à la bibliothèque de la commune de Lincet pour y assurer les tâches suivantes :*

- *Achat concerté de livres en librairie,*
- *Encodage des documents dans la base de données Adlib,*
- *Equipement des documents,*
- *Elagage des collections,*
- *Accueil des lecteurs et aide et assistance dans leur recherche,*
- *Accomplissement de toutes les tâches relatives aux prêts des documents,*
- *Diffusion vers la population des informations relatives au fonctionnement et aux activités du réseau,*
- *Garantir l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions prévues dans le plan quinquennal de développement de la lecture.*

*La Ville de Hannut affectera, à raison de 4 heures par semaine, un (des) membre(s) de son personnel à la bibliothèque de l'Asbl « Centre d'animation culturelle - L'Oasis » pour y assurer les tâches suivantes :*

- *Encodage des documents dans la base de données BGM et retrait des livres élagués,*
- *Aide à la diffusion des informations relatives au fonctionnement et aux activités des bibliothèques du réseau,*
- *Supervision de la gestion informatique du prêt et diffusion de l'information aux bénévoles sur toutes évolutions dans l'utilisation du logiciel BGM,*

- *Aide à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions prévues dans le plan quinquennal de développement de la lecture.*

*Il est précisé que les tâches à assurer par le personnel de la Ville de Hannut en vertu du présent article ainsi que les volumes horaires y afférents sont mentionnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction des nécessités et des activités de chacune des bibliothèques du réseau.*

*La commune de Lincet affectera à des tâches bibliothéconomiques et d'animation au sein du réseau, à raison d'un  $\frac{3}{4}$  temps, un membre de son personnel engagé dans un régime APE (Aide à la Promotion de l'Emploi).*

*Pendant toute la période de l'affectation visée à l'alinéa précédent, la Ville de Hannut versera, à la commune de Lincet, une intervention financière dans le coût salarial de l'agent concerné ; cette intervention comprendra :*

- *pour un  $\frac{1}{4}$  temps, l'ensemble des charges de rémunération supportées par la commune de Lincet ;*
- *pour le  $\frac{1}{2}$  temps restant, 50 % des charges de rémunération y afférentes diminués d'un montant forfaitaire de 6.482,30 € (correspondant à la valeur théorique au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de deux points APE) et de toute autre subvention ou intervention éventuellement perçue pour le membre du personnel concerné ; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce montant forfaitaire suivra l'indexation des subventions annuelles prévues par l'article 6 du Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.*

*Par « charges de rémunération », il convient d'entendre la rémunération brute, le pécule de vacances (y compris le pécule de départ éventuel), l'allocation de fin d'année (ou tout autre avantage en tenant lieu), les cotisations sociales patronales y afférentes, ainsi que le remboursement des frais inhérents aux déplacements effectués pour le compte du réseau.*

*Moyennant un préavis de 6 mois adressé à l'autre partie :*

- *la commune de Lincet pourra décider de mettre fin à tout moment à la mise à disposition du membre du personnel concerné (la Ville de Hannut étant dans cette hypothèse, déliée du paiement de son intervention financière),*
- *la Ville de Hannut pourra décider à tout moment de ne plus verser son intervention financière (la commune de Lincet étant dans cette hypothèse déliée de son obligation de mise à disposition de son membre du personnel).*

*Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, les deux parties pourront toutefois convenir de nouvelles modalités concernant la mise à disposition du membre du personnel concerné sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un avenant à la présente convention.*

#### **Titre IV – Budget**

##### **Article 12 : Budget annuel**

*Chaque partie s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à la réalisation des activités du réseau pour les dépenses inhérentes aux charges du personnel, pour la politique d'acquisition des ouvrages, pour l'organisation des animations et pour la gestion des infrastructures.*

*Chaque partie prend en charge les frais de fonctionnement du ou des bâtiments au sein desquels sont implantés les bibliothèques et lieux d'animations.*

Par dérogation au premier alinéa :

- la commune de Lincenat portera à son budget les sommes nécessaires pour l'achat des livres de sa bibliothèque et de la bibliothèque de Racour ; ces ouvrages, qui resteront la propriété de la commune de Lincenat, seront répartis équitablement entre ces deux bibliothèques,
- la commune de Lincenat accordera chaque année, et sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires y afférents par son autorité de tutelle, une subvention de 500,00 € à titre d'intervention dans les frais de location, de chauffage et d'éclairage de la bibliothèque de Racour,
- la commune de Lincenat prendra en charge le matériel nécessaire à la gestion informatisée des bibliothèques de Lincenat et de Racour,
- la Ville de Hannut accordera chaque année, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires y afférents par son autorité de tutelle, une subvention de fonctionnement de 620,00 € à l'Asbl « Centre d'animation culturelle - L'Oasis ».

### **Article 13 : Produits**

Compte tenu des particularités liées au statut des différentes parties et des implications au niveau de la gestion comptable et administrative, elles conviennent que chacune d'elles conservera les recettes propres, et notamment les droits d'inscription, le produit des activités organisées dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture, les taxes de prêt, les amendes pour retard, les frais administratifs.

### **Article 14 : Subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents**

Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents sont perçues par la Ville de Hannut.

Au cas où le réseau se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition sera déterminée d'un commun accord par les parties signataires.

### **Article 15 : Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités**

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement de la lecture, sont versées à la Ville de Hannut, chargée de la coordination du réseau en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

### **Article 16 : Subventions provinciales de fonctionnement**

Les subventions forfaitaires provinciales sont versées à la Ville de Hannut, chargée de la coordination du réseau en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

### **Article 17 : Demande de financement extraordinaire**

L'opérateur direct et/ou chaque partie peut faire des demandes de financement/d'investissement extraordinaire ; la demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

## **Titre V – Dispositions diverses**

### **Article 18 : Validité de la convention**

La présente convention prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et annule à la même date la convention du 21 mars 2013 portant sur la création du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur direct tel que créé,
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues,
- arrivée d'une nouvelle partie contractante,
- départ de l'une des parties,
- demande d'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à Hannut, le 29 septembre 2022

**Pour la Ville de Hannut :**

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Amélie DEBROUX Emmanuel DOUETTE

**Pour la commune de Lincent :**

La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre,

Laurence MEENS Yves KINNARD

**Pour l'Asbl « Centre d'animation culturelle - L'Oasis » :**

Colette FALAISE

**FLORENCE DEGROOT - 3<sup>ème</sup> ECHEVINE**

**ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**24. Programme d'actions 2023-2025 de l'Asbl "Contrat de Rivière Dyle-Gette"- Décision**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive cadre 2000/60/CE adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu la fiche action du Programme stratégique transversal : "Mettre en oeuvre les programmes d'actions avec les contrats rivière" ;

Vu la délibération du 16 juin 2009 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Dyle-Gette (CRDG) ;

Considérant que la Ville de Hannut est membre de l'Asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (362 observations dont 161 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Considérant que le programme d'actions du CRDG a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 du CRDG validé par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2023-2025 ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Considérant la liste d'actions à entreprendre sur le territoire hannutois proposée par le Collège communal et jointe en annexe ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2023-2025 à entreprendre ci-annexée.

**Article 2** - D'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...).

**Article 3** - En fonction du budget disponible, de prévoir les crédits nécessaires à la réalisation de ces actions.

**Article 4** - De transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'Asbl « Contrat de Rivière Dyle-Gette », rue des Andains 3, Zoning Industriel, 1360 Perwez, avant le 30 septembre 2022.

**ARLETTE MOTTET-TIRRIARD - 4ème ECHEVINE**

**ENSEIGNEMENT COMMUNAL**

**25. Enseignement fondamental - Année scolaire 2022/2023 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (septembre 2022) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 29 août 2022 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** – La décision du Collège communal du 26 août 2022 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 inclus :

- 24 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 6 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 1 période d'instituteur(trice) maternel(le) ;

---

soit un total de 31 périodes,

**26. Enseignement fondamental - Désignation d'un(e) directeur(trice) temporaire pour l'école de Hannut I - Profil de fonction et appel à candidatures - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1222-30 ;

Vu la loi du 29 mai 1959, telle que modifiée à ce jour, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite « Pacte scolaire » ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 02 février 2007, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, et notamment ses articles 56, 56bis et 60 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission en stage du directeur ou d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, §1er du décret du Parlement de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 8198 du 19 juillet 2021 de Madame Caroline Désir, Ministre de l'Education de la Communauté française, portant sur le Vade-Mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu sa délibération en date du 16 octobre 2014 approuvant les lettres de mission à confier à partir de l'année scolaire 2014/2015 aux directeurs des écoles fondamentales de Hannut I, Hannut II et Hannut III ;

Vu sa délibération en date du 11 août 2016 procédant à la nomination à titre définitif de Monsieur Jean-Philippe Schrynen, maître spécial d'éducation physique, dans la fonction de directeur de l'école fondamentale de Hannut I à partir du 1er septembre 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2022 décidant d'accorder à Monsieur Jean-Philippe Schrynen, directeur de l'école fondamentale de Hannut I, un congé en vue d'assurer une mission auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP), et ce à partir du 1er octobre 2022 et jusqu' au 27 août 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 septembre 2022 désignant, dans l'attente de la désignation d'un(e) directeur(trice) temporaire au terme de l'appel à candidatures à lancer conformément aux articles 60 et 61 du décret du 2 février 2007 susmentionné, Madame Béatrice Delvaux, institutrice primaire à titre définitif, en qualité de directrice temporaire de l'école de Hannut I pour une période inférieure à quinze semaines, et ce à partir du 1er octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-Philippe Schrynen pendant son congé pour mission et à assurer la continuité de la direction et de l'enseignement dispensé au sein de l'école fondamentale de Hannut I ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cadre de procéder aux formalités d'appel à candidatures en vue de pourvoir à cet emploi, dans le respect des dispositions légales susmentionnées ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2022, la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) pour l'enseignement a émis un avis favorable sur le profil de cette fonction et a délibéré des modalités pratiques de la publicité à donner à cet appel à candidatures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la CoPaLoc qui s'est tenue à cet effet ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour ( DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, VOLONT Johan, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol ) et 2 abstentions ( RENSON Carine, VOLONT Sandrine ) ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er** - Le profil de fonction du (de la) directeur(trice) de l'école fondamentale de Hannut I est arrêté conformément à l'annexe 2 du formulaire d'appel à candidature visé à l'article 3.

**Article 2** - Il sera procédé à un appel à candidatures en vue de la désignation, pour une durée supérieure à quinze semaines, d'un(e) directeur(trice) temporaire pour l'école fondamentale de Hannut I.

**Article 3** - L'appel aux candidatures dont il est question à l'article 2 :

- sera adressé à toute personne répondant aux conditions d'accès à la fonction,
- et sera lancé au moyen du formulaire d'appel reproduit ci-après :

**PREMIER APPEL INTERNE ET EXTERNE**  
**À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE**  
**DIRECTEUR/TRICE**  
**DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE**  
**POUR UNE DUREE SUPERIEURE A 15 SEMAINES**  
**DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE**

#### **Coordonnées du Pouvoir Organisateur**

Nom : Commune de Hannut  
Adresse : rue de Landen, 23 – 4280 Hannut  
Adresse électronique : enseignement@hannut.be

#### **Coordonnées de l'école**

Nom : Ecole fondamentale de Hannut I  
Adresse : Rue des Bourgmestres, 5 – 4280 Hannut

Site web : [www.hannut.be](http://www.hannut.be)

**Date présumée d'entrée en fonction** : 7 novembre 2022

#### **Caractéristiques de l'école :**

L'école communale de Hannut 1 est composée de deux implantations, l'implantation de Lens-Saint-Remy et l'implantation d'Avernas-le-Bauduin. La population actuellement présente au sein des deux implantations est la suivante :

##### **Hannut 1-Maternelles au 29/08/2022**

	<i>LSR</i>	<i>Avernas</i>	<i>Total par classe</i>
<b>Total P</b>	<b>61</b>	<b>31</b>	<b>92</b>

##### **Hannut 1-Primaires au 29/08/2022**

	<i>LSR</i>	<i>Avernas</i>	<i>Total par classe</i>
<b>Total P</b>	<b>151</b>	<b>64</b>	<b>215</b>

L'infrastructure de Lens-Saint-Remy date de 1995 et est relativement moderne ; afin d'améliorer notre quotidien, nous pouvons profiter d'un nouveau réfectoire depuis la rentrée 2019-2020. L'infrastructure d'Avernas-le-Bauduin date du 19ème siècle et est plus ancienne et moins moderne.

Des projets de rénovation sont en cours.

Notre équipe pédagogique est composée essentiellement de femmes, seuls les professeurs de morale et d'éducation physique sont masculins.

Notre équipe est stable, jeune et dynamique. Elle collabore avec beaucoup de dynamisme avec les différents services communaux (environnement, sports et culture) d'où la participation à de nombreux projets théâtraux, musicaux, sportifs ou encore à la sensibilisation d'actions citoyennes. La formation est également très prisée. Notre population scolaire est issue d'un milieu rural. Nous accueillons également des enfants à besoins spécifiques et en intégration depuis l'année scolaire 2017-2018. Des classes de dépaysement sont organisées tous les deux ans en primaire et chaque année en troisième maternelle. Nous mettons également en avant les festivités scolaires que nous organisons en collaboration avec la ville, les associations de parents, enseignants pensionnés et autres amis de l'école. Nos deux implantations sont des espaces dans lesquelles il fait bon vivre, où la rigueur, le professionnalisme, la motivation, l'ambition, l'entente et l'humeur positive sont de mise.

L'école dispose d'un plan de pilotage depuis août 2019.

#### **Nature de l'emploi :**

Emploi temporairement vacant

Durée présumée du remplacement : jusqu'au 27/08/2023

Motif du remplacement : congé pour mission du directeur

Les dossiers de candidature doivent être envoyés jusqu'au **14 octobre 2022 inclus** :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception

**Au Collège Communal  
Service enseignement  
Rue de Landen, 23  
4280 Hannut**

- ou par envoi électronique avec accusé de réception à l'adresse [enseignement@hannut.be](mailto:enseignement@hannut.be)

Le dossier de candidature comportera les documents suivants :

- Un curriculum vitae détaillé
- Une lettre de motivation manuscrite faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement, dans une fonction de direction ou toute autre fonction en lien avec la fonction
- Une note de 2 pages maximum (recto/verso donc 4 faces) décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en œuvre pour la réaliser, et qui abordera notamment le contexte spécifique de l'école de Hannut 1 (voir caractéristiques de l'école – projet d'établissement disponible sur <https://www.hannut.be/services-aux-citoyens/services-administratifs/enseignement/>)
- Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans la cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature (facultatif)

L'appel est ouvert du 30 septembre 2022 au 14 octobre 2022.

Tout dossier de candidature incomplet à la date de clôture de l'appel ne sera pas pris en considération.

L'appel interne est diffusé comme suit par l'intermédiaire des directeurs d'école :

- affichage aux valves du personnel de chaque implantation scolaire des écoles de Hannut I, Hannut II et Hannut III ;
- envoi par courrier électronique avec accusé de réception à tous les membres du personnel, en ce compris ceux qui sont éloignés du service.

L'appel externe s'effectue via le site du C.E.C.P.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus:

**Sabrina Becquevort : 019/51.93.67 [enseignement@hannut.be](mailto:enseignement@hannut.be)**

#### **Destinataires de l'appel :**

- ° toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction

#### **Annexes.**

**Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction**

**Annexe 2. Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur**

#### **Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction**

**Les conditions légales d'accès à la fonction** sont :

Il s'agit d'un premier appel :

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;

- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° Avoir répondu à l'appel à candidatures.

## **Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur**

### **Hierarchie**

Le directeur travaille sous l'autorité hiérarchique du Pouvoir organisateur.

Référentiel des responsabilités

#### **1° En ce qui concerne la production de sens**

1. Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
2. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
3. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

#### **2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école**

1. Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
2. En tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.
3. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
4. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
5. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
6. Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
7. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
8. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

#### **3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques**

Il est à noter que le plan de pilotage fait partie de la première vague et a été approuvé par le Délégué au contrat d'objectifs le 19/08/2019

1. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
4. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
5. Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
6. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
7. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et son Pouvoir organisateur.
8. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
9. Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines
---

1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
2. Le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
3. Le directeur collabore avec le Pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
4. Le directeur collabore avec ses autres collègues directeurs à la bonne répartition des ressources humaines ainsi qu'à l'organisation générale des horaires pour les enseignants répartis sur plusieurs implantations.
5. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
6. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
7. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
10. Le directeur participe avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
11. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
12. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
  - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
  - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
  - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
  - les aide à clarifier le sens de leur action ;

- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- valorise l'expertise des membres du personnel ;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

13. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.

14. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.

15. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

16. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

17. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel en veillant au bien-être du personnel.

18. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

19. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

20. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

#### 5° En ce qui concerne la communication interne et externe

1. Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
2. Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
3. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
4. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

#### 6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
2. Le directeur assure la gestion du budget, en collaboration avec le service enseignement et en concertation avec ses autres collègues directeurs, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; Il informe les services compétents (informatiques, travaux, logistique et économat...) afin de faire les demandes adéquates et en accord du Pouvoir organisateur.
4. Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° La planification et gestion active de son propre développement professionnel

1. Le directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.
2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
3. Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques

Légende des niveaux de maîtrise des compétences :

1. Niveau de maîtrise (A) : aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée
2. Niveau de maîtrise (B) : maîtrise élémentaire
3. Niveau de maîtrise (C) : maîtrise intermédiaire
4. Niveau de maîtrise (D) maîtrise avancée

Compétences comportementales	Niveau de maîtrise à l'entrée en fonction	Niveau de maîtrise en cours de carrière
1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.	C	D
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.	C	D
3. Être capable d'accompagner le changement	C	D
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif	C	D
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives	C	D
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance	C	D
7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.	C	D
8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement	C	D
9. Être capable de déléguer	C	D
10. Être capable de prioriser les actions à mener	B	D
11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs	C	D
12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite	C	D
13. Faire preuve d'assertivité	B	D
14. Savoir prendre du recul par rapport	B	D

aux événements et prioriser ses propres activités		
15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives	B	D
16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions	C	D
17. Être capable d'observer le devoir de réserve	C	D

<b>Compétences techniques :</b>	<b>Niveau de maîtrise à l'entrée en fonction</b>	<b>Niveau de maîtrise en cours de carrière</b>
1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique	C	D
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné	C	D
3. Être capable de gérer des réunions	C	D
4. Être capable de gérer des conflits	C	D
5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base	B	D
6. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école	C	D

Les compétences techniques et comportementales reprises au présent profil de fonction constituent les « critères principaux de sélection des candidats » visés par l'article 5§2, alinéa 5 du Décret fixant le statut des directeurs dans l'enseignement.

#### **Condition de recrutement complémentaire obligatoire**

Les candidats devront satisfaire à un examen de recrutement consistant en :

- Une épreuve écrite (30 points) portant sur un résumé et un commentaire d'un texte en lien avec le métier de directeur (15 points pour le résumé et 15 points pour le commentaire – Le fond et la forme seront évalués). Cette épreuve se déroulera le mercredi 19 octobre 2022 de 15h00 à 18h00.
- Une épreuve orale (70 points) consistant en un entretien de motivation axé sur la capacité du candidat à soutenir un débat sur des questions d'ordre professionnel :
  - o Qualité de l'expression orale (10 points)
  - o Présentation et motivation (20 points)
  - o Questions permettant d'attester du niveau de maîtrise attendu des compétences comportementales et techniques (40 points)

Cette épreuve se déroulera le mercredi 26 octobre 2022 et l'horaire sera déterminé en fonction du nombre de candidats.

- Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans chacune des deux épreuves et au moins 60 % des points dans l'ensemble.

**27. Enseignement fondamental - Appel à candidatures en vue de la désignation d'un(e) directeur(trice) temporaire pour l'école de Hannut I - Constitution de la Commission de sélection**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1222-30 ;

Vu la loi du 29 mai 1959, telle que modifiée à ce jour, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite « Pacte scolaire » ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 02 février 2007, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, et notamment ses articles 56, 56bis et 60 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission en stage du directeur ou d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, §1er du décret du Parlement de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 8198 du 19 juillet 2021 de Madame Caroline Désir, Ministre de l'Education de la Communauté française, portant sur le Vade-Mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de procéder à un appel aux candidatures en vue de la désignation d'un(e) directeur(trice) temporaire pour l'école fondamentale de Hannut I et approuvant le fonction de fonction ;

Considérant qu'il convient d'instituer, dans le respect de l'article 56bis du décret du 2 février 2007 susmentionné, une commission de sélection dont la mission sera d'établir un rapport classant les candidats et devant être présenté au pouvoir organisateur ; que cette commission doit comprendre au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - d'instituer, dans le cadre de l'appel à candidatures en vue de la désignation d'un(e) directeur(trice) temporaire pour l'école fondamentale de Hannut I lancé par sa délibération de ce jour, une commission de sélection au sens de l'article 56bis du décret du 2 février 2007 susmentionné, et d'en fixer comme suit sa composition :

- Mme Arlette MOTTET-TIRRIARD, Echevine de l'enseignement, présidente,
- Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale,
- Mme Emilie CHATORIER, Responsable du service des Ressources Humaines, Commune de Perwez,
- Mr Florent CHENU (ou son suppléant), Inspecteur pédagogique en chef, Ville de Charleroi.

Pour l'épreuve écrite visant à un résumé et un commentaire d'un texte en lien avec le métier de directeur, la commission de sélection bénéficiera de l'expertise de Nathalie Dillen, professeur de français à l'ARH et assistante à l'Uliège dans le cadre du Master en sciences de l'éducation.

## **ACADÉMIE**

### **28. Académie - Acquisition de pianos droits satinés - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer des pianos droits pour les besoins de l'académie de musique de Hannut ;

Considérant que pour ce motif il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de fournitures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220025 relatif au marché "Académie - Acquisition de pianos droits satinés" établi le 8 septembre 2022 par l'Académie communale "Julien Gerstmans" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 734/749-98 (n° de projet 20220025) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 septembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 septembre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 septembre 2022 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20220025 du 8 septembre 2022 et le montant estimé du marché "Académie - Acquisition de pianos droits satinés", établis par l'Académie communale "Julien Gerstmans". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 734/749-98 (n° de projet 20220025).

**VIE ASSOCIATIVE**

**29. Octroi d'une subvention à l'association "Les Ludistes Hannutois et Des Alentours" - Décision et conditions d'octroi.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier par lequel Madame Amélie Hella, fondatrice de l'association locale « Les Ludistes Hannutois et Des Alentours », sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à la location de salles afin d'organiser des soirées " Jeux de société " ouvertes à tous ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt public par la défense et la promotion, à travers ses activités, de la qualité de la vie associative dans l'entité et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association « Les Ludistes Hannutois et des Alentours » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 76306/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil communal accordera à l'association « Les Ludistes Hannutois et Des Alentours » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation de soirées "Jeux de société " au cours de l'année 2022 ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mai 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association «Les Ludistes Hannutois et Des Alentours » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

### **30. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Comité de la République libre de Blehen" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2022 par lequel l'Asbl « Comité de la République libre de Blehen » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation d'une fête villageoise sur 4 jours, le 1er week-end de juillet 2022 ;

Considérant que l'Asbl "Comité de la République libre de Blehen " ne dispose temporairement plus de salle dans le village et doit donc louer des tonnelles et chapiteaux pour exercer ses activités, ce qui implique une augmentation des frais ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Comité de la République libre de Blehen " ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas, à ce jour, justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Comité de la République libre de Blehen » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation, par l'association en question, d'une fête villageoise le 1er week-end de juillet 2022 ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association « Comité de la République libre de Blehen » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2022 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **31. Procès-verbal de la séance publique du 25 août 2022 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifié le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 25 août 2022 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 29 septembre 2022 s'est déroulée sans observation ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

## **SECRETARIAT COMMUNAL**

### **32. Démission d'un membre du Conseil communal - Prise de connaissance et acceptation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-9 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu son arrêté du 13 décembre 2018 installant Monsieur Jacques Stas en qualité de Conseiller communal ;

Considérant le courrier du 29 septembre 2022 de l'intéressé présentant la démission de ses fonctions de Conseiller communal et de tous ses mandats y afférents ;

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND CONNAISSANCE :**

**Article unique** – et accepte, à dater de ce jour, la démission de Monsieur Jacques Stas en qualité de Conseiller communal. La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressé.

*Fin de séance : 21h40*

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.  
Député-Bourgmestre.

---